

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 24 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GADDARKHAN

10 rue Nobel
Z.I. de Jarry
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2026-0385b
Code AIOT : 0022100062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2026 dans l'établissement SARL GADDARKHAN implanté lieu dit Kervino 97190 Le Gosier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/11/2025 pris à l'encontre de l'établissement GADDARKHAN et CIE, l'inspection a programmé une visite d'inspection sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GADDARKHAN

- lieu dit Kervino 97190 Le Gosier
- Code AIOT : 0022100062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de matériaux tuf située au lieu dit Kervino de la section de Mare-Gaillard sur la commune du Gosier et autorisée par l'arrêté préfectoral du 23/08/2004 pour une durée de 15 ans, a été échu le 23/08/2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 20/11/2025 de réaliser les travaux liés à la cessation d'activité de la carrière. Lors de la visite, l'inspection a constaté que ces travaux ne sont pas encore achevés.

L'inspection propose de maintenir la mise en demeure du 20 novembre 2025 dont l'échéance était au 20 janvier 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2025, article 1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : La Société SARL GADDARKHAN ET COMPAGNIE, exploitant la carrière située au lieu dit Kervino 97190 Gosier est mise en demeure de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2004 et le code de l'environnement selon les détails ci-après :

Dispositions réglementaires	Points d'application	Délais impartis
Remise en état du site	Art. 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23/08/2004	2 mois
L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées de l'achèvement des travaux de remise en état pour réaliser la visite d'inspection de recollement du site.		
Constats : L'inspection a été reçu par M. DEBIBAKAS Patrick DE l'établissement GADDARKHAN et CIE . Lors de la visite, l'inspection a constaté que les travaux de remise en état du site n'étaient pas achevés et que les travaux de mise en sécurité du front de taille étaient toujours en cours. L'exploitant a déclaré avoir pris du retard pour des raisons financières et a sollicité un délai supplémentaire de cinq mois afin d'achever les travaux. Au regard de ces éléments, l'inspection propose de maintenir la mise en demeure du 20/11/2025.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de respecter son engagement d'achever les travaux de remises en état avec un délai supplémentaire de 5 mois à la date de l'inspection, soit au plus tard le 13 octobre 2026.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure du 20/11/2025 maintenue		
Proposition de délais : 5 mois		